

Droit à une personne de confiance

Loi Leonetti : loi du 22 Avril 2005
Loi Claeys-Leonetti : loi du 2 Février 2016

L'un des droits individuels fondamentaux est le droit d'expression.

La désignation d'une personne de confiance permet de garantir l'expression de la volonté d'une personne malade en toutes circonstances.

La personne de confiance est consacrée par l'article L1111-6 du Code de Santé Publique.

La personne de confiance est toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : votre conjoint, un proche, votre médecin traitant, etc.

Sources : Fiche pratique France Assos Santé n°A.6 - Droits des malades - La personne de confiance - 2017

Plus d'information sur les droits des usagers et les représentants des usagers:

www.france-assos-sante.org



Santé Info Droits

Les écoutants spécialistes de notre ligne d'information juridique et sociale vous informent et vous orientent gratuitement par rapport à toute question en lien avec une problématique de santé : droits des malades, accès aux soins et à leur prise en charge, dispositifs de protection en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité, assurance emprunteur, questions liées au handicap ou à la dépendance...

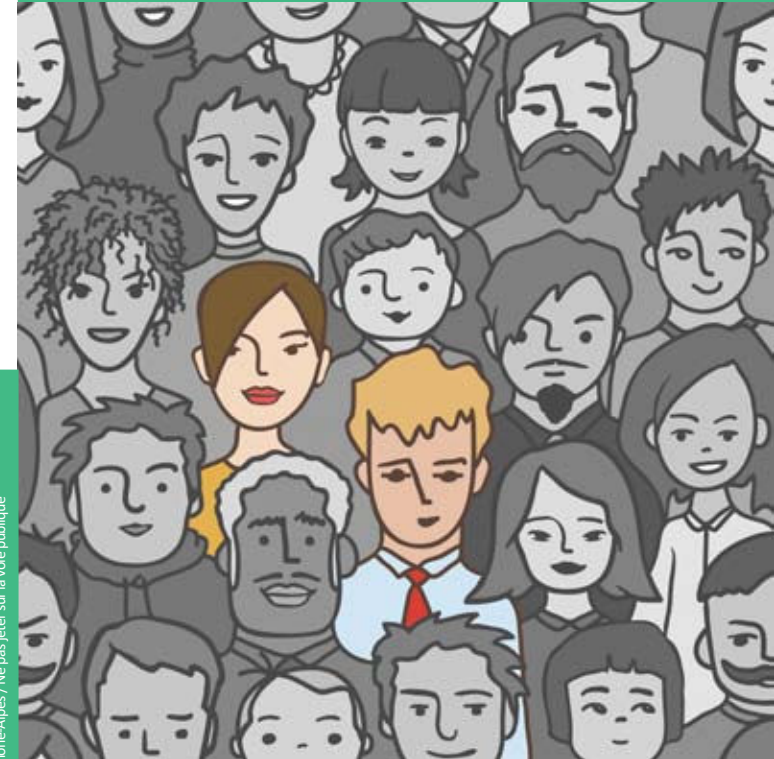
France Assos Santé Auvergne-Rhône-Alpes
129 rue de Créqui - 69006 Lyon
auvergne-rhone-alpes@france-assos-sante.org
04 78 62 24 53

Vous pouvez nous joindre du lundi au jeudi
de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30
et le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h

www.france-assos-sante.org/auvergne-rhone-alpes

“ La voix des usagers
de la santé en
Auvergne-Rhône-Alpes ”

La personne de confiance



© France Assos Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Ne pas jeter sur la voie publique

France Assos Santé
La voix des usagers
Auvergne Rhône-Alpes

Quel est son rôle ?

La personne de confiance peut vous accompagner dans vos démarches en assistant à vos entretiens médicaux.

Si votre état de santé ne vous permet plus de donner votre avis ou de faire part de vos décisions, le médecin ou l'équipe médicale consultera en priorité son avis avant toute intervention.

Vous pouvez lui faire part en amont de vos souhaits et également confier vos directives anticipées à votre personne de confiance.

La personne de confiance ne pourra pas obtenir votre dossier médical (sauf si vous lui faites une procuration en ce sens).

Si vous êtes hospitalisé, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision.

Vous pouvez également décider que certaines informations ne lui soient pas communiquées. Néanmoins, si elle doit être consultée, l'équipe médicale lui fournira les informations suffisantes pour qu'elle exprime ce que vous auriez souhaité.

Comment la désigner ?

» La désignation doit se faire **par écrit**.

» **Vous pouvez changer d'avis à tout moment** et, soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre.

Dans tous les cas, il est préférable de le faire par écrit et de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la prise en compte de ces changements.

Vous ne pouvez pas désigner de personne de confiance si :

- » vous êtes mineur
- » vous êtes protégé par une mesure de tutelle (si vous avez désigné quelqu'un avant la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut confirmer ou révoquer sa désignation)

Je soussigné François MARTIN, né le 12 juin 1958, désigne par la présente Madame Marie PETIT, née le 25 mars 1978, en qualité de personne de confiance.

Fait à Nyons, le 2 février 2020

Décrivez vos souhaits à votre personne de confiance et assurez-vous qu'elle soit d'accord avant de la désigner

Quand la désigner ?

Vous pouvez désigner une personne de confiance à **tout moment**.

Dans le cas d'une hospitalisation, vous pouvez désigner votre personne de confiance :

- » avant
- » au moment de l'admission
- » en cours d'hospitalisation

La désignation faite lors d'une hospitalisation est valable pour **la durée de celle-ci seulement**. Si vous souhaitez que cette validité soit prolongée, il suffit de le préciser par écrit.

Toutes les informations que vous aurez données sur votre personne de confiance seront classées dans votre dossier médical conservé au sein de l'établissement.

Personne de confiance et personne à prévenir en cas d'urgence, quelle différence ?



A l'hôpital, si votre état de santé se dégrade, l'équipe médicale appelle **la personne à prévenir en cas d'urgence** pour la tenir informée de la situation.

En parallèle, l'équipe médicale sollicite **la personne de confiance** afin de s'enquérir de vos souhaits en termes de prise en charge si vous ne pouvez plus les exprimer.

Personne de confiance et personne à prévenir en cas d'urgence peuvent être ou non la même personne.